

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

#### **Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience**

NOR : TRAT1311296A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-5 à R. 335-11 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6111-1 ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 modifié relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2003-169 du 28 février 2003 portant création du brevet d'officier électronicien des systèmes de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1999 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et au maintien des compétences professionnelles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2003 relatif à la contribution financière versée par les candidats dans le cadre de la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience par les référents des centres de validation des acquis de l'expérience des établissements de la formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 fixant le modèle du formulaire de demande de diplôme ou de titre délivré par la validation des acquis de l'expérience au nom d'un ministère ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2008 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans ses séances du 9 décembre 2011 et du 28 février 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé, les mots : « de second mécanicien 15 000 kW, de chef mécanicien 15 000 kW, » sont supprimés.

**Art. 2.** – A la fin de l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux fins du présent arrêté, on entend par autorité administrative compétente l'autorité administrative telle que mentionnée à l'article 21 du décret du 25 mai 1999 susvisé. »

**Art. 3.** – Le 1 de l'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le titre pour lequel la demande est déposée. Ce rapport direct est établi lorsque le candidat justifie d'au moins vingt-quatre mois de service en mer accomplis dans les fonctions prévues par le titre, à bord de navires dont le type, la taille, la puissance ou la catégorie de navigation correspondent aux prérogatives du titre sollicité.

Les fonctions qui peuvent être comptabilisées pour prononcer la recevabilité d'un dossier et les durées minimales de l'expérience ainsi que les conditions supplémentaires éventuelles exigées figurent en annexe 1 du présent arrêté (1).

Les périodes de navigation effectuées pour la validation d'un titre de formation professionnelle maritime, ou les périodes de formation initiale ou continue, ou les stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

La navigation accomplie à bord des navires battant pavillon français et à bord des navires battant pavillon des Etats dont les titres sont reconnus dans les conditions fixées par le décret du 25 mai 1999 susvisé est prise en compte pour l'examen de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. La navigation accomplie sous pavillon étranger doit être consignée conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 susvisé. La navigation accomplie à titre privé n'est pas prise en compte. »

**Art. 4.** – L'article 4 de ce même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le candidat adresse à l'autorité administrative compétente auprès de laquelle il est identifié son dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience, visé à l'article 3 du présent arrêté, dûment complété avec les pièces justificatives demandées. Le candidat qui n'est pas identifié peut transmettre le dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience à l'autorité administrative compétente de son choix.

L'autorité administrative compétente vérifie que les conditions de recevabilité de la demande telles que prévues à l'article 3 du présent arrêté sont réunies.

L'expérience du candidat, d'une durée minimale équivalente à vingt-quatre mois de service en mer, doit être en lien avec les compétences exigées pour l'obtention du titre visé et doit répondre aux conditions de recevabilité prévues dans l'annexe 1 du présent arrêté. Si le candidat ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues dans cette annexe, l'autorité administrative compétente transmet le dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience complet au ministre chargé de la mer (direction des affaires maritimes, sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes), qui se prononce sur la recevabilité de la demande.

Lorsque les services ont été accomplis dans d'autres secteurs professionnels, la durée d'expérience requise pour le dépôt du dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience ci-dessus mentionné est de trois ans, représentant un volume horaire de 4 200 heures. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente transmet le dossier de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience complet au ministre chargé de la mer (direction des affaires maritimes, sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes), qui se prononce sur la recevabilité de la demande.

A l'issue de l'examen de la recevabilité de la demande, l'autorité administrative compétente notifie la décision au candidat.

En cas de décision favorable, le candidat retire le livret de description de l'expérience auprès de l'autorité administrative compétente qui a réceptionné son dossier de recevabilité. »

**Art. 5.** – L'article 6 de ce même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le candidat à la validation des acquis de l'expérience peut choisir de recourir à l'accompagnement, qui consiste à se faire aider dans sa démarche par toute personne désignée par ses soins.

Cet accompagnement est mis en œuvre par des accompagnateurs VAE qui sont :

- des personnes ayant une expérience professionnelle en rapport avec le titre visé par le candidat, ou
- des enseignants de la formation professionnelle maritime des services pont et machine.

Ces accompagnateurs VAE sont nommés par l'autorité administrative compétente, après avis favorable de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

Les missions des accompagnateurs VAE sont fixées par une convention établie entre le candidat et l'accompagnateur, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté (1). Une fois la convention signée par les parties, une copie est adressée à l'autorité administrative compétente. »

**Art. 6.** – L'article 7 de ce même arrêté est abrogé.

**Art. 7.** – L'article 8 de ce même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le candidat dépose le livret de description de l'expérience dûment complété auprès de l'autorité administrative compétente qui lui a délivré ce document.

Cette autorité transmet au secrétariat du jury de validation des acquis de l'expérience le dossier complet composé :

- du dossier de recevabilité prévu à l'article 2 du présent arrêté, y compris la notification de la décision favorable de recevabilité ;
- du livret de description de l'expérience dûment complété ; et
- de la fiche de suivi du candidat. »

**Art. 8.** – A l'article 10 de ce même arrêté, les mots : « cadre A des affaires maritimes chargé de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime » sont remplacés par : « cadre A de corps civils ou militaires ayant une expérience dans le domaine maritime ».

**Art. 9.** – Au dernier alinéa de l'article 10 de ce même arrêté, il est ajouté la dernière phrase suivante :

« A ce titre, elle établit les calendriers et fixe les lieux des sessions des jurys de validation des acquis de l'expérience. »

**Art. 10.** – L'article 12 de ce même arrêté est abrogé.

**Art. 11.** – Au deuxième alinéa de l'article 15 de ce même arrêté, les mots : « du service des affaires maritimes » sont remplacés par : « de l'autorité administrative compétente ».

**Art. 12.** – Au troisième alinéa de l'article 15 de ce même arrêté, les mots : « le directeur interrégional de la mer » sont remplacés par : « cette autorité ».

**Art. 13.** – Au sixième alinéa de l'article 17 de ce même arrêté, les mots : « le directeur interrégional de la mer » sont remplacés par : « l'autorité administrative compétente ».

**Art. 14.** – Dans les deux tableaux de l'article 17 de ce même arrêté, le mot : « BAEERS » est remplacé par les mots : « Aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ».

**Art. 15.** – Au premier alinéa de l'article 18 de ce même arrêté, les mots : « brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (BAEERS) » sont remplacés par les mots : « certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) ».

**Art. 16.** – A la fin du premier alinéa de l'article 18 de ce même arrêté, les mots : « correspondante approuvée par la direction des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « requise réglementairement pour la délivrance du certificat concerné ».

**Art. 17.** – L'article 21 de ce même arrêté est modifié comme suit :

« Le montant de la contribution financière versée par les candidats qui ont recours aux services d'un accompagnateur VAE est identique à celui prévu dans l'arrêté du 22 avril 2003 susvisé. Ce montant est destiné à couvrir les frais de gestion des dossiers ainsi que la rémunération des vacations effectuées par l'accompagnateur. Cette rémunération est fixée à 75 % du montant de la contribution financière. »

**Art. 18.** – Après l'article 22 de ce même arrêté, il est créé un article 22-1 comme suit :

« Art. 22-1. – Aux fins de suivi du dispositif, l'autorité administrative compétente est chargée du suivi statistique du dispositif de validation des acquis de l'expérience.

Dans ce cadre, elle adresse au ministère chargé de la mer (direction des affaires maritimes, sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes), au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente faisant état, notamment, du nombre de dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience déposés et refusés, en précisant le motif pour ces derniers. Pour les candidats ayant obtenu une validation partielle, elle évalue, dans ce même rapport, la réussite de cette démarche à son terme. »

**Art. 19.** – A la fin de ce même arrêté, la note de bas de page « (1) » est remplacée par les dispositions suivantes :

« (1) Ces documents peuvent être consultés ou téléchargés auprès de l'unité des concours et examens maritimes (UCEM), Ecole nationale supérieure maritime, 38, rue Gabriel-Péri, BP 90303, 44103 Nantes Cedex 4 (mél : UCEM@developpement-durable.gouv.fr site internet : www.ucem-nantes.fr). »

**Art. 20.** – 1. L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé.  
2. L'annexe 2 du présent arrêté est ajoutée en tant qu'annexe 2 de l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé.

**Art. 21.** – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires maritimes,*  
R. BRÉHIER

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### CONDITIONS DE RECEVABILITÉ POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN TITRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

##### *Titres pont de la filière « commerce »*

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de capitaine 200	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction	24 mois de service en mer	
Brevet de capitaine 500	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés en 3 <sup>e</sup> catégorie au moins ou équivalent	48 mois de service en mer	
Brevet de chef de quart 500	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires de jauge brute supérieure à 200	24 mois de service en mer	
Brevet de chef de quart passerelle	Fonctions d'officier pont sur les navires de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer	
Brevet de second capitaine 3 000	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer	
Brevet de capitaine 3 000	Fonctions de capitaine sur des navires de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer	

##### *Titres pont de la filière « pêche »*

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction	24 mois de service en mer	
Certificat de capacité	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction	24 mois de service en mer	
Brevet de lieutenant de pêche	Fonctions au niveau opérationnel ou de direction dans le service pont sur des navires armés en grande pêche	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires de pêche au large ou à la grande pêche	48 mois de service en mer	
Brevet de patron de pêche	Fonctions de capitaine sur des navires armés à la pêche au large	24 mois de service en mer	
	ou Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés à la grande pêche		

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
	Fonction au niveau de direction dans le service pont sur des navires de pêche au large ou à la grande pêche	48 mois de service en mer	
Brevet de capitaine de pêche	Fonctions de capitaine sur des navires armés à la grande pêche	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés à la grande pêche	48 mois de service en mer	

*Titres pont de la filière « plaisance professionnelle »*

Le brevet de capitaine 200 voile s'obtient par cumul du brevet de capitaine 200 et du module 5.

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Module 5 du brevet de capitaine 200 voile	Capitaine à bord d'un navire à voile habitable	24 mois de service en mer	
Brevet de capitaine yacht 200	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction sur des navires armés en plaisance professionnelle	24 mois de service en mer	
Brevet de capitaine yacht 500	Fonctions au niveau opérationnel sur des navires armés en plaisance professionnelle de jauge brute supérieure à 200	24 mois de service en mer	
	Fonctions de capitaine sur des navires armés en plaisance professionnelle	48 mois de service en mer	
Brevet de chef de quart yacht 500	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés en plaisance professionnelle de jauge brute supérieure à 200 ou Fonctions d'officier pont sur des navires armés en plaisance professionnelle de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer, dont 12 mois au moins au niveau de direction	
Brevet de capitaine yacht 3 000	Fonctions au niveau de direction dans le service pont sur des navires armés en plaisance professionnelle de jauge brute supérieure à 500	24 mois de service en mer	

*Titres machine communs aux trois filières*

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Permis de conduire les moteurs marins	Fonctions de chef mécanicien	24 mois de service en mer	
	Fonctions de mécanicien à la pêche en 6 <sup>e</sup> catégorie	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau d'appui dans le service machine	48 mois de service en mer	
Brevet de mécanicien 750 kW	Fonctions de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure à 250 kW	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau opérationnel ou de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 250 kW	48 mois de service en mer	

*Titres machine de la filière « commerce » ou « pêche »*

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de chef de quart machine 15 000 kW	Fonctions d'officier machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 3 000 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de chef de quart machine	Fonctions d'officier machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 15 000 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de second mécanicien 3 000 kW	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW	Fonctions de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de second mécanicien 8 000 kW	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 3 000 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de chef mécanicien 8 000 kW	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	48 mois de service en mer, dont au moins 24 mois en qualité de chef mécanicien	

*Titres machine de la filière « pêche »*

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de second mécanicien 3 000 kW pêche	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche	Fonctions de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	
Brevet de second mécanicien 15 000 kW pêche	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 3 000 kW	24 mois de service en mer	
	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW	48 mois de service en mer, dont au moins 24 mois en qualité de chef mécanicien	Etre titulaire du brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche
Brevet de chef mécanicien 15 000 kW pêche	Fonctions de chef mécanicien sur des navires de puissance propulsive supérieure à 3 000 kW	24 mois de service en mer	Etre titulaire du brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche

*Titres machine de la filière « plaisance professionnelle »*

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS supplémentaires
Brevet de chef mécanicien yacht 3 000 kW	Fonctions au niveau de direction dans le service machine sur des navires armés en plaisance professionnelle de puissance propulsive supérieure à 750 kW	24 mois de service en mer	

ANNEXE 2

CONVENTION

Conclue entre M. ...., candidat à la délivrance du titre de .....

par validation des acquis de l'expérience (VAE),

et

M. ...., accompagnateur VAE

Les étapes de l'accompagnement sont les suivantes :

*1. Accueil du candidat.*

Présentation du cadre réglementaire de la VAE.

Réflexion approfondie permettant de resituer la demande dans le parcours professionnel, et personnel du candidat et, si besoin, de réorienter le candidat.

Etablissement, en accord avec le candidat, du programme et du calendrier de l'accompagnement.

*2. Rédaction du livret d'expérience.*

Mise à disposition des ressources nécessaires à la valorisation de l'expérience professionnelle et à la rédaction du livret de l'expérience professionnelle : référentiels, moyens d'accès aux bases de données nationales (Répertoire national des certifications professionnelles...) et locales.

Retour sur le parcours professionnel : inventaire des expériences professionnelles salariées, non salariées et bénévoles. Choix des expériences les plus pertinentes par rapport au référentiel du titre visé.

Analyse descriptive des activités professionnelles : questionner le candidat afin de lui permettre de décrire et d'explicitier précisément le contexte des activités et des procédures mises en œuvre.

Assistance à la description écrite des activités précédemment formulées afin d'atteindre le degré de précision attendu par les membres du jury.

*3. Préparation à l'entretien avec les membres du jury.*

Assistance au candidat dans la constitution de son dossier en vue de sa présentation devant les membres du jury.

Préparation de l'entretien avec le jury : déroulement du jury et type de questions qui pourront être posées au regard de l'expérience, préparation à la présentation orale et au développement de certains points de l'expérience professionnelle.

*4. Suivi du candidat post-jury.*

Suivi, s'il y a lieu, de la mise en œuvre des formations complémentaires prescrites par les membres du jury lors de la commission VAE.

Date :

Signature de l'accompagnateur :

Signature du candidat :